



COMMUNE DE CHOISY

Nombre de conseillers :

En exercice **18**
Présents **13**
Votants **17**

22/34

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Olivier COUET, Guy PHILIPPE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY,

Pouvoirs : Michel SOCQUET-CLERC à Christian BOCQUET, Isabelle JOYE à Jacqueline PECORARO, Valérie STEFANUTTI à Marlène CHAFFARD, Stéphane GREVE à Jean BARDET

Absents : Aurore MOSSIERE

Secrétaire de séance : Jean BARDET

Objet :

Modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU

Annule et remplace la DCM 22/30 du 13 octobre 2022 suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des impôts,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération n° 2022-81 du conseil communautaire de la CCFU en date du 29 septembre 2022 portant modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU,
La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,
Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

Depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire Fier et Usse sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI et les communes membres devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU. Cette disposition est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et ZAE, mobilité douce, transports et déplacements etc), et les dépenses d'équipements correspondantes supportées par la CCFU, et dans une logique de solidarité financière

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLOW

EXTRAIT ID : 074-217400761-20221206-2022_34D-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

sur le Territoire et de cohérence, il est proposé un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU à hauteur de 5%.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter à compter de l'année 2022 le principe de reversement par la commune de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Fier et Usse, à hauteur de 5 %, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- D'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Fier et Usse, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOpte** le reversement par la commune de la part communale de la TAM à la CCFU à hauteur de 5 % selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- **APPROUVE** la convention de reversement de la part communale de la TAM à la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Jean BARDET



Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire